

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY  
03 44 06 13 02  
veronique.eloy@oise.gouv.fr

Beauvais, le **06 SEP. 2021**

**La Préfète de l'Oise  
à  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre  
Pour information :  
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques**

**Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2021 des EPCI - Dotation d'intercommunalité**

La présente note d'information a pour objet de vous rappeler de manière synthétique les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité.

La DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation qui fait l'objet d'une note séparée.

La loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité.

**Réforme de la dotation d'intercommunalité :**

En vertu de l'article L.5211-28 I du CGCT, quatre catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU)

- des communautés urbaines, les métropoles y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris ;
- des communautés d'agglomération.

### **Données utilisées pour la répartition au sein de la dotation :**

#### **a. La population**

La population d'un établissement public s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2021 des communes membres.

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale. Il s'agit de la somme des populations INSEE des communes membres.

#### **b. Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)**

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), la dotation de compensation n-1, le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR) et la redevance d'assainissement.

#### **c. Le potentiel fiscal**

La loi de finances pour 2021 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal des EPCI.

Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2021 restent la CFE, la taxe sur le FB, la taxe sur le FNB, la TH, la CVAE, la taxe additionnelle FNB (TAFNB), les IFER, la TASCOM, la CPS N-1, la DCRTP, le FNGIR (reversement-prélèvement) et les ACNE.

#### **d. Le revenu par habitant**

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2018 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition, c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2019 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1er janvier de l'année de répartition.

### **La réalimentation**

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 5 € bénéficient l'année de la répartition d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue l'année précédente. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 ne bénéficient pas de ce complément.

Ces seuils sont les suivants :

- 829,23 € pour les CA ;
- 401,38 € pour les CC à FA ;
- 616,44 € pour les CC à FPU ;
- 1 211,37 € pour les CU/Métropoles.

Les EPCI répondant à cette double condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2021 égale à 5 €.

### **Le plafonnement**

Un EPCI ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul est celui après réalimentation.

### **Le prélèvement sur fiscalité**

L'article 81 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifie le II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et introduit de nouvelles règles de calcul concernant le prélèvement sur fiscalité.

Désormais, les EPCI dont les recettes réelles de fonctionnement (RRF) par habitant ont baissé de plus de 5 % entre 2015 et l'antépénultième exercice précédant la répartition voient leur prélèvement réduit.

Les modalités de mise en œuvre de cette minoration pour les EPCI concernés seront prochainement précisées par un décret.

Je vous précise que le calcul de la dotation d'intercommunalité est effectué par les services du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au regard de références de portée nationale.

### **Notification du montant de la dotation d'intercommunalité**

**En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 31 mai 2021 publié au Journal officiel de la République française du 11 juin 2021. Cette publication vaut notification. Un courriel du 15 juin dernier vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).**

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Les différentes fiches de calcul de la dotation d'intercommunalité sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2021.

Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de la DGF des EPCI sont en ligne depuis le 2 avril sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>.

Ces résultats sont complétés par des documents reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php).

L'inscription de la dotation d'intercommunalité des groupements de communes est à effectuer au compte 74124 du budget de l'EPCI.

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre EPCI pour l'année 2021 :

|          |          |          |          |
|----------|----------|----------|----------|
| 22/06/21 | 20/08/21 | 20/10/21 | 17/12/21 |
| 20/07/21 | 20/09/21 | 22/11/21 |          |

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME